

TRANSMIS LE 12/12/2022  
 REÇU LE 12/12/2022  
 APPRÔCHÉ LE  
 NOTIFIÉ LE 13/12/2022  
 PUBLIÉ LE 13/12/2022



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

**Service Communal d'Hygiène et Santé**  
**RS/22-787**

**ARRETE N°22-787**

Autorisant la distribution et la vente de produits alimentaires exposés dans le cadre de l'évènement  
 « Cross du Val d'Oise »  
 Le dimanche 8 janvier 2023 sur la plaine des Ébouleurs – A Franconville.

Le Maire de la Commune de Franconville-La-Garenne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212.1 et L 2212.2,  
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2,  
**VU** l'Arrêté Ministériel, du 21 décembre 2009, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,  
**VU** le Règlement C.E. 852/2004 du 29 avril 2004,  
**VU** le Décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire ,  
**CONSIDERANT** la demande, en date du 5 décembre 2022, de Monsieur CELLIER Loïca, secrétaire de l'association FAVO de Franconville, sollicitant l'autorisation de vente et de distribution de produits alimentaires dans le cadre de l'évènement « Cross du Val d'Oise ».  
**CONSIDERANT** que la distribution et la vente pour consommation sur place de produits alimentaires présente un intérêt pour l'attractivité de la manifestation précitée,

**ARRETE**

**Article 1** : La vente des produits alimentaires suivants, proposés sur place dans le cadre de l'évènement « Cross du Val d'Oise » par l'exposant le dimanche 8 janvier 2023 détaillé ci-dessous.

	<b>Responsable</b>	<b>Adresse</b>	<b>Produits exposés</b>
FAVO	Monsieur CELLIER Loïca	62 bis rue Victor Hugo	Barres chocolatées / sucreries / chips / crêpes / sandwichs / gril- lades

**Article 2** : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Police d'Ermont
- Commissariat de Police de Franconville
- Police Municipale de Franconville
- Monsieur CELLIER Loïca

**Article 3** : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

**Article 4 :** Le Maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie le SIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Par délégation du Maire,  
Madame Nadine SENSE

Adjoint au Maire  
En charge du S.C.H.S.



Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire



Madame Jeanne Charrières-Guigno  
Le 13 décembre 2022

**Acte à classer****ARR22-787SCHS**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-12-12T19-12-48.00 ( MI241824169 )

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20221206-ARR22-787SCHS-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : AUTORISANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EXPOSÉS DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT "CROSS DU VAL-D'OISE". LE DIMANCHE 8 JANVIER 2023. SUR LA PLAINE DES ÉBOULURES - À FRANCONVILLE.

Date de décision : 06/12/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.4. Autres actes réglementaires

Acte : ARR 22-787 SCHS.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 12/12/22 à 19:12

Date 12/12/22 à 19:12

Date 12/12/22 à 19:16

Par SADEQ Fatiha

Par SADEQ Fatiha

